PREFECTURE DU VAR
Direction du Développement
Economique et de
l'Environnement

Bureau de l'Urbanisme et
des Opérations Foncières

LE PREFET DU VAR, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi No 78.12 du 14/01/78 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,

VU les décrets No 77-775 du 7/07/77, No 81-534 du 12/05/81, No 82-534 du 29/06/82, l'article No 86-934 du 19/08/86 et notamment l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme relatif à la construction sur les terrains exposés à des risques naturels,

VU le décret No 59-701 du 6/06/59 relatif à la procédure d'enquête préalable d'utilité publique,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement tendant à règlementer la construction sur les terrains soumis à des risques naturels, en date du 13/09/91,

VU l'arrêté préfectoral du 11/10/91 prescrivant l'enquête publique sur la délimitation des zones de risques naturels du territoire de la commune de **BARGEMON**,

VU la consultation des services intéressés du 7/10/91 au 15/11/91,

VU les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 09/12/91,

VU la consultation du Conseil Municipal de la commune de **BARGEMON** du 11/10/91 au 01/12/91.

A R R E T E

ARTICLE 1: Sur le territoire de la Commune de **BARGEMON** les terrains délimités aux plans annexés au présent arrêté sont reconnus comme étant soumis à des risques naturels: glissements de terrains, chutes de pierres et de blocs, effondrements liés au comblement de cavités souterraines, érosions superficielles et ravinements,inondations par hydromorphisme des sols ou débordements des cours d'eau, entraînant ou susceptibles d'entraîner des désordres.

ARTICLE 2 : Les terrains soumis à des risques naturels sont classés en deux types de zones, en raison de la gravité des risques :

Zones 1 : dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages d'intérêt public.

Ce type de zones est porté en trame grisée foncée aux plans à l'échelle du 1/5000è, annexés au présent arrêté.

.../...

Zones 2 : dans lesquelles les constructions nouvelles sont soumises à études préalables et contrôles géotechniques.

Ce type de zones est porté en trame grisée claire aux plans à l'échelle du 1/5000è annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans les zones 1, tous les projets de lotissements ou de constructions nouvelles sont interdits, à l'exception des ouvrages d'intérêt public, tels que: réservoirs d'eau des collectivités, stations d'épuration, réseaux publics d'eau de consommation, d'assainissement vannes ou pluviaux, de gaz et d'électricité, liaisons de télécommunications, routes et autoroutes.

ARTICLE 3.1 : Dans les zones 1, les ouvrages d'intérêt public, qu'il s'agisse de constructions ou de démolitions, feront l'objet d'études et de contrôles géotechniques approfondis. Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve de la stabilisation du terrain qu'il se propose d'utiliser, ainsi que des terrains avoisinants. Le drainage et l'évacuation des eaux de ruissellement et/ou d'infiltration est impératif.

ARTICLE 3.2: Dans les zones 1, les constructions existantes pourront être reconstruites après sinistre, sous réserve d'une étude géotechnique appronfondie et contrôle géotechnique, en cours de démolition ou de construction.

Dans tous les cas, la reconstruction se fera à l'identique sur les emprises existantes, sauf avis technique contraire avec renforcement des structures.

Les démolitions éventuelles nécessiteront, outre le permis de démolir, le contrôle géotechnique en cours d'opération.

ARTICLE 4 : Dans les zones 2, où subsiste un doute sur la stabilité des terrains, tous projets de lotissements ou de constructions seront obligatoirement soumis à études géotechniques approfondies, préalablement à l'instruction du permis de construire. Ces études feront partie intégrante du dossier de permis de construire.

Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve que toutes les mesures de sécurité et de stabilité du terrain qu'il se propose d'utiliser ont été prises et que la ou les constructions qu'il se propose d'édifier n'apporteront pas de trouble dans les terrains avoisinants. Le drainage et l'évacuation des eaux de ruissellement et/ou d'infiltration sont impératifs.

Dans tous les cas, l'exécution des travaux, soumise à l'accord des services compétents, sera suivie et contrôlée par le géotechnicien prescripteur.

ARTICLE 4.1 : Les constructions existantes pourront être reconstruites, après sinistre, dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus avec renforcement des structures.

.../...

ARTICLE 4.2 : Les démolitions éventuelles, outre la délivrance du permis de démolir, seront soumises au contrôle d'un géotechnicien.

ARTICLE 5 : Dans tous les cas, le candidat à la construction devra fournir un dossier géotechnique prouvant qu'il a adopté pour sa construction, les dispositions nécessaires pour parer aux risques.

Les dispositions propres pour parer aux risques, qu'elle qu'en soit la nature, s'étendent aux terrassements, fondations, structures de la construction et plus particulièrement aux drainages, évacuation des eaux pluviales et usées.

ARTICLE 6 : Les articles 2, 3, 4 et 5 précédents, relatifs aux dispositions afférentes aux zones 1 et zones 2, soumises à des risques naturels, sont applicables nonobstant les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de BARGEMON.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Monsieur le Préfet de TOULON, le Maire de la Commune de BARGEMON, le Directeur Départemental de l'Equipement, et le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOULON, le 26 FEV. 1992

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : JACQUES PELLAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAR

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Marc GOUGNE